18 septembre 1963

sionnaire constituera A (300.000 F) dans s pour les caution.

prises aux frais du risation, seront pre.

été prélevée sur le ter à nouveau dans

eils. L'autre moitié Toutefois, en cas ment sera définiti-

enregistrement.

rement du présent supportés par le

avaux Publics,

s Techniques,

du 19-10-62 vaux Publics,

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# n demeure qui lu R au permissionnaire R P autre maile L'autre maile l'au

4	ABONNEMENTS ET RECUEILS	ANNUE	LS
Abo	onnements:		,
	inaire avion ex-A.O.F	3.000	UN AN
	- ex-Communauté - Etranger	5.000	frs CFA
Le	numéro : D'après le nombre de frais d'expédition	pages	et les

#### BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Cheque Postal no 391 Nouakchott.

PAGES

302

302

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ..... moitié prix (II n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

PAGES

305

305

# SOMMAIRE

règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

# II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Finances :

Recueils annuels de lois et

#### Actes réalementaires :

3 septembre 1963.	Arrêté nº 1.029 portant ouverture de con-
	cours directs et professionnels aux dif-
	férents corps de cadre des douanes

6 septembre 1963. Arrêté nº 10.397 modifiant l'arrêté nº 10.300 du 12 juillet 1963 .....

# Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

Actes réglementaires:

12 septembre 1963. Décret nº 63.185 portant création d'une commission nationale pour l'éducation, 302 la science et la culture .....

Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Actes divers:

<sup>12</sup> septembre 1963. Arrêté nº 10.409 agréant des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ..... 303

#### Ministère de l'Intérieur et de l'Information :

#### Actes rèalementaires:

		PAGES
-	26 septembre 1963. Arrêté nº 10.423 créant un commissariat de police	304
	Actes divers:	
	9 août 1963 Décret n° 63.176 portant nomination dans le personnel de commandement	304
	20 août 1963 Décret n° 63.183 nommant un maire-délégué	305
	20 août 1963 Décret n° 63.184 nommant un adjoint au délégué du Gouvernement	305
	31 août 1963 Arrêté nº 10.383 constatant les démissions volontaires de membres du conseil rural d'Aïoun	305
	31 août 1963 Arrêté nº 10.384 constatant les démissions volontaires de membres du conseil municipal d'Aïoun	305
	6 septembre 1963. Arrêté nº 10, 401 nommant un directeur de cabinet	305
	19 septembre 1963. Arrêté nº 10.415 constatant les démissions	

volontaires de membres du conseil municipal de Port-Etienne .....

salle de cinéma .....

25 septembre 1963. Arrêté nº 10.422 autorisant à exploiter une

PĀ	GES			PAGES
Ministère de la Justice :	-	22 août 1962	Arrêté nº 10.407 portant police de la navi- gation à l'intérieur de la limite des eaux	77 A
Actes divers:			territoriales de la R.I.M.	309
13 septembre 1963. Décret n° 63.186 intégrant dans le cadre de la magistrature	305	3 septembre 1963.	Arrêté n° 181 portant ouverture de con- cours professionnels	309
		Actes dive	ers:	
Ministère des Transports, des Postes et Télécommunication	s :	15 août 1963	Décret nº 63.177 nommant un directeur .	311
Actes réglementaires :		III TEXTE	S PUBLIES A TITRE D'INFORMATI	ON
9 mai 1962 Arrêté nº 10.202 relatif aux modalités de naturalisation et d'immatriculation des			Un communiqué du Ministère de l'Intérieur.	311
navires	305		Un récépissé de déclaration d'association.	311
14 juin 1962 Arrêté nº 10.265 relatif aux salaires, in- demnités et avantages accessoires des marins mauritaniens	307		Quatre enquêtes de commodo et incommodo	311
13 juillet 1962 Arrêté n° 10.343 relatif au jaugeage des			IV. — ANNONCES	
•	309		Nºs 701 à 709 inclus	312

### II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Finances :

#### Actes réglementaires :

Arrêté n° 1.029 du 3 septembre 1963 portant ouverture de concours directs et professionnels aux différents corps de Cadre des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels pour recrutement de stagiaires dans le corps des Brigadiers et des Préposés du Cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 25 et 26 novembre 1963 à Nouakchott et au chef-lieu de tous les Cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961.

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, devront parvenir avant le 25 octobre 1963 à la Direction des Douanes de Mauritanie à Saint-Louis, B.P. 390.

Les candidats fonctionnaires ou agents de l'administration devront, en outre, joindre à leur dossier une attestation de l'Autorité compétente certifiant qu'ils sont autorisés à se présenter au concours et que leur démission sera acceptée en cas de succès. Faute de cette attestation leur candidature ne sera pas retenue.

Art. 3. — Les listes seront closes le 10 novembre 1963 et arrêtées pour chaque centre par le Ministre des Finances.

ART. 4. — Le nombre de places mises aux concours pour chacun des emplois est fixé comme suit :

Brigadiers: concours direct: 2 places;

concours professionnel: 1 place.

Préposés : concours direct : 10 places.

Les candidats réunissant le nombre de points exigés seront nommés dans l'ordre de classement, dans la limite des postes prévus au Budget au fur et à mesure de leur création.

Art. 5. — Les diplômes exigés ainsi que le programme, la nature des épreuves et les horaires des concours sont fixés par l'arrêté n° 186/MF du 13 juin 1960.

Arrêté n° 10.397 du 6 septembre 1963 modifiant l'arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le transport des marchandises entre le Rio de Oro et Port-Etienne ne pourra avoir lieu que par les routes et pistes suivantes : »

#### Lire .

« La circulation des voyageurs, touristes et commerçants ainsi que le transport des marchandises entre La Guerra (Rio de Oro) et Port-Etienne et vice-versa ne pourront avoir lieu que par les routes et pistes légales suivantes : »

Le reste sans changement.

#### Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

#### Actes règlementaires:

Décret n° 63.185 du 12 septembre 1963 portant création c'une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture,

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture dont-le siège est à Nouakchott.

mique de Ma la compréhens d'ordre intelle ser l'opinion Comme t

ART. 2. —

1° Elle det les activite tant avec l'U groupements privé).

sions prises
3° Elle raux qui s'
fiques, de c
4° Elle
buts et des

ART. 3. nement tou gation tant ger à la rer similaires.

ART. 4 rôle :

A — de (
Consu
Consu

B. — de J

Sur l l'Informa

C. — d'E — A

— S Sciences

> — F Ari

ordinaii Ent par sor Ar missior

chargé être co sonnes

est né

309

16 octobre 1963 6 octobre 1963 dice de la navilimite des eaux erture de con-ın directeur . INFORMATION ère de l'Inté-. . . . . . . . . . . . . . . . . . . d'association. lo et incom-311 ints exigés seront limite des postes création. e programme, la irs sont fixés par

l'arrêté nº 10.300 ırrêté nº 10.300

Rio de Oro et outes et pistes

commerçants a Guerra (Rio ont avoir lieu

éation d'une cience et la

nission Naont∘le sièg¢

ART. 2. — La Commission Nationale de la République Islanique de Mauritanie, s'occupe de la promotion des idées, de compréhension entre les peuples, d'encourager les initiatives fordre intellectuel ainsi que les efforts d'Education, d'intéreser l'opinion publique aux buts et à l'œuvre de l'UNESCO.

Comme telle:

- $1^{\circ}$  Elle donne son avis au Gouvernement sur le programme les activités de l'UNESCO. Elle se met en liaison constante ant avec l'UNESCO qu'avec les Commissions Nationales et les roupements culturels internationaux (de caractère public ou hrivé).
  - 2° Sur le plan national, elle veille à l'exécution des décions prises à la Conférence Générale de l'UNESCO.
  - 3° Elle veille aux réunions périodiques des groupes natioaux qui s'intéressent aux problèmes de recherches scientiiques, de culture, d'éducation en général.
  - 4º Elle aide par des moyens adéquats à la diffusion des uts et des réalisations de l'UNESCO.
  - Art. 3. Cette Commission sera consultée par le Gouverpement toutes les fois qu'il est question d'envoyer une déléation tant à l'Assemblée Générale de l'UNESCO qu'à l'étraner à la rencontre des Commissions Nationales ou d'organismes imilaires.
  - ART. 4. La Commission Nationale remplit un triple rôle :
  - de Consultation :

Consultations relatives au programme; Consultations relatives à l'Administration.

— de Liaison :

Sur le plan national, avec le Secrétariat et le Service de Information de l'Unesco.

- d'Exécution :
- Application des programmes;
- Stages d'Etudes (Education et activités culturelles, sciences sociales, Sciences exactes et naturelles, etc.);
  - Echanges;
  - Publications.

ART. 5. — La Commission Nationale se réunit en session <sup>©</sup>dinaïre au moins deux fois par an.

Entre les sessions, l'activité de la Commission sera dirigée Par son bureau.

ART. 6. -- Pour l'accomplissement de ses tâches, la Comhission Nationale pourra constituer des groupes de travail chargés de problèmes spéciaux ; ces groupes de travail peuvent tre constitués, outre certains membres du bureau, de per-<sup>30</sup>nnes n'appartenant pas à la Commission.

La Commission Nationale convoque, chaque fois que cela st nécessaire, les principaux groupes nationaux, entre autres :

- Enseignants;
- ~ U.T.M.;
- Union Féminine;
- Association de Jeunesse Mauritanienne;
- Fédération de Football et Sport;

— Union de Uléma et de la Mauritanie et les personnalités qui s'intéressent (momentanément) à ces problèmes.

Le Bureau de la Commission comprend :

Président : M. Kane Elimane, Professeur.

Premiers Vice-Présidents : MM. Ahmedou Ould Mehmoul Brahim, Inspecteur Jeunesse et Sports; Mokhtar Ould Hamidoun, Historien.

Deuxièmes Vice-Présidents : MM. El Hadj Mahmoud Bâ, Inspecteur primaire d'Arabe; Mohamed Fall Ould Banani, Membre du Bureau exécutif de la Ligue Islamique Mondiale

Secrétaire : M. Brahim Ould Soubid Ahmed, Inspecteur du Travail.

Membres: M<sup>me</sup> Fatimetou Bâ, Professeur; M. Fall Malick, Syndicaliste; M<sup>me</sup> Mariam Daddah, Présidente d'Honneur Union Féminine; MM. Abeidi Ould Gharabi, Directeur de l'Information; Abdellahi Ould Sidia, Directeur de la Radiodiffusion;  $M^{\text{me}}$  Abdallahi Ould Daddah, Professeur; MM. Hamoni, Directeur du Plan; Dr. Sy, Directeur des Affaires Médico-sociales ; M<sup>me</sup> Moulahi Md., Institutrice ; MM. Fall Babacar, Inspecteur primaire; Oumar Bâ, Homme de Lettres; MM<sup>mes</sup> Maimouna m. Mineya; Jeanine Paul Monie; Mariame m. Hamidou; Touré; Foita m. Hameyada, Porte-paroles de l'Enseignement Ménager; MM. Baba Ould Ahmed Youra, de l'Association de la Jeunesse, Khattri Ould Baba Hamou; Deux représentants de la Fédération de Football et des Sports Mauritanienne; M<sup>me</sup> Miske, Assistante sociale.

ART. 8. — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes divers:

Arrêté nº 10,409 du 12 septembre 1963 agréant des représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont agréées, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1963, en qualité de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires des cadres de la Météorologie, et des Postes et Télécommunications créées par l'arrêté nº 10.157 du 11 avril 1962 susvisé.

1. - Hiérarchie des Inspecteurs, Receveurs de 1º, 5º et 6º Classes.

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

1º N'Diave Moustapha. 2º Lo Abdoul Elimane.

1º Wague Moussa. 2º Tall Moctar.

3º Gueye Djibril.

. 3º Diarra Mohamed.

2 - Hiérarchie des Adjoints techniques, Contrôleurs de 1ºº Classe

Représentant titulaire : 1º Sall Dioulde-

3. - Hiérarchie des Adjoints techniques, 2º Classe, Contrôleurs.

Représentants titulaires : Représentants suppléants :

- 1º Abdallahi Ould Sidi Elimane. 1º Sall Arona.
- 2º Camara Saloum. 2º Soumare Hamidou Samba.
- 3º Mane Mohamed Lemine.

4. - Hiérarchie des Contrôleurs de 2º Classe.

Représentants titulaires .

Représentants suppléants :

1º Fall Oumar.

1º Sidina Ould Dah.

2º Sidi Mohamed. 3º Bä Amadou.

2º Dabo Sidaty. 3º Ahmed Ould Zein.

5. - Hiérarchie des Agents d'exploitations.

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

1º Zidibi Ould Babiti,

1º Thiam Djibril Hamady.

2º Ely Ould Zoum Zoum.

2º Fall Aghmet.

3° El Hadj Ould Mohamed Saleck. 3° Jiddou Ould Abde.

6. — Hiérarchie des Assistants de 2º Classe.

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

1º Ba Abdourrahmane.

1º Bassine Aly N'Diaye.

2º Soumare Samba.

2º Fadily Mohamed.

3º Diallo Bine.

3° Brahim Ould Fadigui

7 — Hiérarchie des Facteurs-surveillants principaux 1ºº et 2º Classes.

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

1º Kane Lamine.

1º Diakite Moussa.

2° Ahmed Ould Ablidi.

2º Sy Alpha.

3º Diaw Bocar Demba.

3º Tounkara Samba.

8. - Hiérarchie des Facteurs-surveillants ordinaires.

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

1º Sarr Hamed Boubacar.

1º Traore Yaya.

2º Diabira Moisse.

2º Sidi Ould Boukhary.

3º Dahaba Mathey.

3º Kamara Abdourahmane.

# Ministère de l'Intérieur et de l'Information: Actes réglementaires:

Arrêté nº 10.423 du 26 septembre 1963, créant un Commissariat de Police.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'agglomération urbaine de Fort-Gouraud (y compris la cité de Zouérate), un Commissariat de Police, avec résidence à Zouérate, qui prend l'appellation de Commissariat de Fort-Gouraud Zouérate.

ART. 2. — Le Commissariat de Police de Fort-Gouraud Zouérate a compétence sur toute l'étendue de la Commune de Fort-Gouraud (y compris Zouérate) dont les limites territoriales fixées par le décret nº 63.061 sont précisées ci-dessous:

Au nord et au nord-ouest, la Batha de Tazadit, à l'est et au nord-est la Kédia d'Idjill, jusqu'au nord de Zouérate,

A l'ouest, l'Oued Tourega, le prolongement de Grara Tintana et Zemlet Legtota,

Au sud, les limites du terrain d'aviation.

ART. 3. — Les attributions du Commissariat de Police de Fort-Gouraud Zouérate comprendront:

- La surveillance générale de la Commune de Fort-Gouraud y compris la cité de Zouérate
- La police des marchés

- La police de la circulation

- La police des Etrangers

- La police des aérodromes de Fort-Gouraud et de Zouérat

- La police des garnis et des débits de boissons

L'exercice de la police judiciaire par la recherche et ane Ould Cheil la constation des contraventions, délits et crimes.

hamed Abderra at Dahmane.

Noms

Art. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent ohamed Ould S seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées pild Khlil. par le Commissaire de Fort-Gouraud Zouérate.

#### Actes divers:

Décret nº 63.176 du 9 août 1963 portant nomination dans le personne lokhtar Ould M de Commandement.

Article premier. - Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoi vent les affectations suivantes :

Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Nécret nº 63.
Mohamed Ould Bah.	Adm. adj.	Cdt Cercle Ti- ris-Zemmour. Détaché As. Na	Oriental.	Article P gié du Gouv Mire-délégué de Monsieur
Deve Oute Branan.	Attin. acq.	tionale (A.I. 2-1, art. 2).		Art. 2 présent décre
Sy Ismaila.	Adın. adj.	Cdt Cer. Trarza.	Cdt Cer, Brak- na.	
Naji O. Moustapha.	Adm. adj.	Cdt Cer. Gorgol.	Cdt Cercle In- chiri.	Décret nº 6 Gouver
Demba Gallo.	Chef bur. A.G.	Chef Subdivi- sion Moudjeria.		ARTICLI
Salek O. Ely Salem.	Secré. A.G.	Chef Subd. Ti-	libaby.	ministratio Chef de la
Abdallahi O. Liman.	Chef Cabi. Justice.	Chef Cab. Min. Justice (A.I. 4-1, art. 2).		vernement
Mahfoudh O. Boubout.		Résident Zoué- rate.	Chef Subd. Fort- Gourand.	Arrêté n de n
Mohamed O. Aoufly.	Rédacteur A.G.	Chef Subd. Fort- Gouraud.	Adj. Cdt. Cercle Brakna.	ARTI
Cheikh Kane.	Rédacteur A.G.	Adj. Chef Subd. Nouakchott.	Adj. Cdt. Cercle Trarza,	les démi par :
Ebnou Ould Ebnou Abden.	Instituteur déta. Sûre- té.	Chef Brig. des Recherches (A. I. 5-3, art. 1).	Adj. Cdt. Cercle Port-Etienne.	MM moud ( Onld:
Malic Athie.	Rédacteur	Chef Serv. Pers. F.P. (A.J. 3-5, art. 3).	Adj. Cdt. Cercle Hodh Oriental	Hamoi I
Ethmane Ould Bou- bakar.	Secrétaire A.G.	Chef poste A-guilal Faye.	Adj. Chef Subd. Nouakchott.	Arrêt 11
Sidil Mokhtar Ould Weiss	Chef bur. A.G.	Chef Subd. et 1er Adjoint. Cdt Cer. Port-Etienne.	Chef Subd. Aleg.	les c Dilot
Traore Alassane.	Rédacteur A.G.	Chel Subd. A-leg.	Chef Subd. Kankossa.	Ma'
Diagana Khalidou.	Adm. adj.	Chef Subd. M'Bout.	Chel Subd. Kif- fa.	Ou An

	2 may			
ıraud et de Zouéraf	Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
e boissons				
élits et crimos	hamed Abderrah- gane Ould Cheikh jit Dahmane.	Chef bur, A.G.	Chef Subd. Kif- fa.	Chef Subd. Tamchakett.
l'article précédent ent arrêté, exercées		Rédacteur	Chef Subd. Tamchakett.	Chef Subd. Moudjeria.
rate.	ra Wane.	Chef bur. A.G.	Adj. Cdt Cercle Trarza.	Chef Subd. Ak- joujt.
and the second second	one Ali Bere.	Adm. adj.	1er Conseiller, Ambassade R. I.M. Tunis (A.I. 3-7, art, 4).	Chef Subd. Port-Etienne.
	aba.	Rédacteur	Chef Subd. Kan- kossa.	Chef Subd. M'Bout.
3 noms suivent recoil			<u>.                                    </u>	_

Nouvelle affectation

lécret nº 63.183 du 20 août 1963 nommant un maire-délégué.

Cdt Cer. Hodh Oriental. Cdt Cer. Trarza.

2.

Article Premier. - Monsieur Hassen Ould Saleh, adjoint au déléné du Gouvernement pour le Cercle du Tiris-Zemmour, est nommé aire-délégué de la commune-pilote de Fort-Gouraud en remplacement Monsieur Mohamed Ould Bah appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du ésent décret.

Cdt Cer. Brak-

Cdt Cercle Inchiri.

Cdt Cer. Gorgol bar intérim.

Chef Subd. Sé-

libaby. Chef Subd. Tichitt.

Chef Subd. Fort-

Gouraud. Adj. Cdt. Cercle

Brakna. Adj. Cdt. Cercle

Trarza. Adj. Cdt. Cercle Port-Etienne.

Adj. Cdt. Cercle Hodh Oriental.

Adj. Chef Subd. Nouakchott thef Subd. Aleg.

hef Subd. Cankossa. iel Subd. Kil-

écret nº 63.184 du 20 août 1963 nommant un adjoint au délégué du

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Hassen Ould Saleh, Secrétaire d'adinistration générale de 3e classe, 3e échelon, indice 280, précédemment hel de la Subdivision d'Atar, est nommé Adjoint au Délégué du Gouternement pour le Cercle de Tiris-Zemmour.

Arrêté nº 10,383 du 31 août 1963 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil rural d'Aïoun.

Article Premier. - Sont acceptées, pour compter du 17 août 1963, es démissions volontaires de leur mandat de Conseiller rural offertes

MM. Alv Ould Cheikhna, Dah Ould Sidi Bouna, Mohamed Mahoud Ould Mohamed, Ely Ould Bahi, Badi Ould El Khalila, Mohamed Ould Saleh, El Bane Ould Validi, Cheikh Oumar Ould Sidi Ali, Hamoudi Ould Agatt, El Bou Ould Tales Abeidi, Bekaye Ould Ahmed.

dirêté nº 384 du 31 août 1963 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil municipal d'Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, pour compter du 17 août 1963, des démissions volontaires de leur mandat municipal de la commune-Pilote d'Aïoun offertes par :

MM. Mohamedou Ould Mohamed Laghdaf, Abdel Kader Kamara, Mohamedou Ould Mohamed Laginua, Nobal Taleb, Sid'Ahmed Ould Ould Chayi, Mohamed Ould Mohamed Taleb, Sid'Ahmed Ould Veirik, Sid'Ahmed Fall Ould Mounir, Mohamed Abdallahi Ould Amar, Hamada Ould Tolba, Ahmed Baoba Ould Hamadi.

Arrêté nº 10.401 du 6 septembre 1963 nommant un directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. - M. Hammoud Ould Abdel Wedoud, Administrateur-adjoint de 3º classe, 1º échelon, Directeur de l'Administration Territoriale est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Information.

Arrêté nº 10,415 du 19 septembre 1963 constatant les démissions volontaires de membres du Conseil municipal de Port-Etienne.

Article Premier, — Sont acceptées pour compter du 27 août 1963, les démissions volontaires de leur mandat municipal de la communepilote de Port-Etienne offertes par les Conseillers :

- Mohamed Salem Ould Boydaha,
- Salek Ould Hadj Mokhtar,
- Abdel Azizz Ould Lehbib,
- Ahmedou Bomba Ould Bouda,
- Taki Ould Sidi.

Arrêté nº 10.422 du 25 septembre 1963 autorisant à exploiter une salle de cinéma.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Aly Saffiedine est autorisé à exploiter une salle de cinéma à Kaedi.

ARI. 2. — Le Commandant de Cercle et le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de la Justice :

#### Actes divers:

Décret nº 63.186 du 13 septembre 1963 intégrant dans le cadre de la

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Abdoul Aziz de retour d'un stage de perfectionnement auprès du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le cadre de la Magistrature.

ART. 2. — Conformément au deuxième paragraphe de l'article 76 de la loi nº 63.014 du 18 janvier 1963, M. Bâ Abdoul Aziz est classé au 3º échelon du 3º grade du cadre des magistrats (indice 900).

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 1er juillet 1963.

# Ministère des Transports, Postes et Télécommunications: Actes règlementaires:

Arrêté nº 10.202 du 9 mai 1962, relatif aux modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires.

ARTICLE PREMIER. - Les modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires sont fixées conformément aux dispositions ci-après:

#### I. — NATURALISATION

ART. 2. - Navires construits en Mauritanie

A) Acte de naturalisation définitif

Le dossier suivant doit être constitué:

1º Demande écrite de naturalisation, établie par le propriétaire. Si le navire est en copropriété la demande peut être établie, soit par l'ensemble des copropriétaires, soit par l'un d'entre eux sur production d'un pouvoir régulier signé des autres copropriétaires.

Si le navire appartient à une Société la demande doit être établie par le Président ou Directeur.

La demande doit mentionner le nom proposé pour le navire:

2º Titre de propriété

Si ce document ne peut être produit il doit être remplacé par un acte de prestation de serment de propriété devant une juridiction civile;

- 3º Certificat de jauge, établi par un service qualifié
- 4º Si le navire appartient à une Société
- Copie des statuts, certifiée conforme par le Président ou Directeur;
- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société, certifié conforme par le Président
- Déclaration du Président ou Directeur indiquant les nom, date et lieu de naissance et nationalité du Président, du Directeur, du Gérant et des membres du Conseil d'Administration ou de surveillance;
- 5º Liste des membres de l'équipage avec indication de leur nationalité;
- 6º Récépissé ou attestation de versement des droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation;
  - 7º Certificat d'inscription d'hypothèque, s'il y a lieu;
- 8º Eventuellement, copie du décret accordant dérogation aux règles imposées en matière de naturalisation des navires (le propriétaire qui ne satisfait pas à ces règles doit donc, avant toute autre chose, solliciter la dérogation nécessaire).

Le dossier complet doit être déposé auprès de l'Autorité Maritime du port d'attache (Service de la Marine Marchande).

Ce service procède à la naturalisation du navire par inscription au registre de naturalisation des navires, établit ensuite le projet de naturalisation et adresse ce dernier, pour sa signature, au Ministre des Transports.

## B) Acte de naturalisation provisoire

Afin de ne pas immobiliser un navire au port avant la délivrance de l'acte de naturalisation, il peut lui être établi, si les conditions requises pour la naturalisation sont remplies, un acte de naturalisation provisoire.

Celui-ci est valable 3 mois au plus.

Il est délivré par l'Autorité Maritime du port d'attache.

ART. 3. — Navires achetés ou construits à l'Etranger

A) Acte de naturalisation définitif

Le dossier suivant doit être constitué

- 1° Toutes les pièces énumérées à l'article 2 § A ci-dessus;
- 2º Certificat de radiation de la flotte du pays d'origine (si le navire importé en faisait partie);
- 3º Certificat de l'Administration des Douanes indiquant que le navire a satisfait au paiement des droits d'importation (ou qu'il en est exempt).

Le dossier complet doit être déposé auprès de l'Autorité Maritime du port d'attache en Mauritanie.

Ce service procède à la naturalisation des navires, établit ensuite le projet d'acte de naturalisation et adresse ce dernier, pour signature, au Ministre des Transports.

#### B) Acte de naturalisation provisoire

Afin de permettre au navire de rejoindre son port d'attache en Mauritanie il lui est délivré si besoin est, une « autorisation provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien ».

Cette autorisation est établie, soit par l'Autorité consulaire mauritanienne, soit, à défaut, par le Ministre des Transports, sur production des pièces suivantes:

- Demande écrite du propriétaire, comportant engagement d'effectuer les formalités de naturalisation dès l'arrivée du navire en Mauritanie
- Titre de propriété
- Certificat de jauge établi par un service qualifié
- Certificat de radiation de la flotte d'origine (si le navire importé en faisait partie).

Elle est valable pour le voyage seulement et est annulée à l'arrivée du navire en Mauritanie où elle doit être remplacée par un acte de naturalisation.

En attendant la délivrance de cet acte, et pour ne pas immobiliser le navire au port, l'Autorité Maritime du port d'attache peut établir un acte de naturalisation provisoire si toutes les conditions requises pour la naturalisation sont remplies. L'acte de naturalisation provisoire est valable 3 mois au plus.

ART. 4. — Changements apportés à l'acte de naturalisation.

#### A) Renouvellement de l'acte

L'acte de naturalisation doit être renouvelé dans les cas

- Perte
- Vétusté, ou défaut de place pour l'inscription des mutations
- Changement dans les caractéristiques essentielles du navire (forme et tonnage notamment)
- Changement de nom
- Changement de port d'attache.

La délivrance d'un nouvel acte est subordonnée au paiement du droit fixe de naturalisation.

Mention de renouvellement est portée sur l'ancien acte et au registre de naturalisation des navires par l'Autorité Maritime du port d'attache.

#### B) Mentions à l'acte

A l'initiative du propriétaire et sur justification, apportées par ce dernier, l'Autorité Maritime du port d'attache porte sur l'acte de naturalisation et au registre de naturalisation des navires mention des changements suivants:

- Mutation de propriété
- Démolition ou condamnation du navire
- Capture ou confiscation du navire
- Naufrage.

Ces me

16 octobre

C) Per

11 y a nour plus

ART. ditions su

1º Na L'Aut triculation

> 2º Na T/Au triculatio

— D

\_\_ C

F Dar. cription

La hordoni

Arrêté et

Αı access mauri après

> T barêr sema

la de et le

> net mir Le

ba

rès de l'Autorité

s navires, établit lresse ce dernier.

e son port d'atn est, une « au-1 mauritanien ». torité consulaire des Transports.

ant engagement on dès l'arrivée

e qualifié l'origine (si le

et est annulée être remplacée

pour ne pas itime du port i provisoire si alisation sont valable 3 mois

naturalisătion.

dans les cas

tion des mu-

entielles du

iée au paie-

ancien acte l'Autorité

s apportées ache porte uralisation Ces mentions sont portées sans frais.

C) Perte de la naturalisation

Il y a perte de la naturalisation si le navire est vendu pour plus de moitié à des étrangers.

## II. - IMMATRICULATION

ART. 5. — L'immatriculation est effectuée dans les conditions suivantes:

1º Navires soumis à naturalisation;

L'Autorité Maritime du port d'attache procède à l'immariculation en même temps qu'à la naturalisation;

2º Navires dispensés de naturalisation;

L'Autorité Maritime du port d'attache procède à l'immariculation au vu du dossier suivant:

- Demande écrite du propriétaire
- Titre de propriété
- Certificat de jauge s'il y a lieu
- Récépisse ou attestation de versement de la taxe d'immatriculation.

Dans les deux cas l'immatriculation s'effectue par insgription du navire au registre d'immatriculation des navires.

La délivrance d'un titre de navigation à un navire est suordonnée à son immatriculation préalable.

rrêté nº 10.265 du 14 juin 1962, relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Les salaires, indemnités et avantages iccessoires des marins portés sur le rôle d'équipage des navires mauritaniens sont fixés conformément aux dispositions citorès:

#### ART. 2. - Salaires fixes mensuels

Les salaires fixes mensuels ne doivent pas être inférieurs ceux indiqués dans le barême joint au présent arrêté. Ce arême est basé sur une durée de travail de 48 heures par maine, soit 208 heures par mois.

Les salaires fixes mensuels entrent seuls en compte pour détermination du salaire horaire (1/208° du salaire mensuel) le calcul du montant de l'heure supplémentaire.

## ART. 3. — Prime d'ancienneté

Aux salaires fixes mensuels s'ajoute une prime d'ancienlété calculée en pourcentage sur le salaire fixe mensuel minimum fixé par le barême mentionné à l'article premier. Le pourcentage est fixé comme suit:

- 1º Après 3 ans d'ancienneté: 3 %;
- 2º Après 5 ans d'ancienneté: 5 % comme pourcentage de

1~% en supplément par année de la  $6^{\circ}$  à la  $15^{\circ}$  année incluse.

Par ancienneté il faut entendre la durée totale des services maritimes ((repos et congés inclus) accomplis par un marin mez un même armateur. ART. 4. — Heures supplémentaires ou primes de pêche

1º Navires de pêche

Il n'est pas prévu de rémunération des heures supplémentaires à bord des navires de pêche. En compensation l'armateur doit allouer à l'équipage, en sus du salaire fixe, une prime de pêche variable selon:

- Le genre de pêche pratiqué
- Le tonnage pêché
- La fonction exercée.

. Le montant de la prime de pêche est fixé par accord entre les parties.

L'armateur doit également allouer gratuitement à l'équipage, en fin de marée, un « panier » de poissons dans les limites suivantes :

- 1 Kg. par homme et par jour pour les marées de 72 heures au plus
- 2 Kgs par homme et par jour pour les marées de plus de 72 heures;
- 2º Autres navires

Toute heure de travail effectuée au-delà de 48 heures par semaine doit être rémunérée suivant le taux de l'heure de travail normal majoré de 50 %. Le taux de l'heure de travail normal est égal au 1/208° du salaire fixe mensuel perçu.

#### ART. 5. — Nourriture

- 1º Lorsque l'équipage est nourri à bord l'armateur doit lui fournir journellement les rations minima suivantes :
  - a) Aliments d'origine végétale:

Riz: 0 Kg. 400 — ou a défaut maïs: 0 Kg. 700 — ou exceptionnellement ignames, ou manioc, ou pommes de terre ou patates: 1 Kg.;

b) Aliments d'origine animale:

Viande fraîche: 0 Kg. 300 — ou poisson frais: 0 Kg. 300 — ou à défaut viande fumée ou salée, ou poisson sec: 0 Kg. 200.

Dans toute la mesure du possible il devra être fourni de la viande de mouton deux fois par semaine au moins;

- 6) Condiments (piments, oignons, sauce tomate, etc...): 20 grammes;
  - d) Graisse ou huile: 50 granmmes;
  - e) Sel: 20 grammes;
  - f) Thé: 5 grammes;
  - g) Sucre: 15 grammes.

Les aliments doivent être sains et de bonne qualité. Ils doivent être adaptés, autant que possible, aux habitudes alimentaires de l'équipage;

2º Lorsque l'équipage n'est pas nourri à bord pendant toute la durée de l'embarquement, y compris les jours de repos ou de congés payés, l'armateur doit verser à chaque marin une indemnité de nourriture de 175 francs par jour.

Cette indemnité est payée en même temps que les salaires.

# ART. 6. — Indemnité de licenciement

Le marin licencié sans motif légitime a droit à une indemnité de licenciement fixée, selon l'ancienneté acquise, à un pourcentage du salaire global mensuel moyen des 12 mois

- 20 % de la première à la cinquième année incluse
- 25 % de la sixième à la dixième année incluse
- -- 30 % au delà de la dixième année.

Pour l'application de ces dispositions :

- L'expression « motif légitime » s'entend d'une faute lourde du marin.
- Le terme « ancienneté » s'entend de la durée totale des services maritimes (repos et congés inclus) accomplis par le marin chez le même armateur; toutefois, l'ancienneté déjà prise en compte pour le paiement d'une indemnité de licenciement ne peut l'être pour une autre indemnité de licencie-
- L'expression « salaire global » s'entend de toutes les sommes perçues par le marin en contre-partie de son travai! (salaire fixe, prime d'ancienneté, heures supplémentaires ou primes de pêche) à l'exclusion de l'indemnité de nourriture.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de renvoi pour faute grave du marin. Elle n'est pas due non plus si le marin a moins d'un an d'ancienneté.

A moins que le contrat de travail maritime n'en dispose autrement le délai de préavis à observer par l'armateur et le marin en cas de rupture de ce contrat est fixé à 24 heures, à compter du jour de débarquement,

ART. 7. — Avantages accessoires.

1º) matériel de couchage à bord des navires où les marins sont logés, l'armateur doit fournir gratuitement à chaque homme d'équipage:

- un matelas :
- deux draps ;
- une couverture :
- un traversin avec deux étuis ;
- 2°) matériel de plat. A bord des navires où les marins sont nourris l'armateur doit fournir gratuitement le matériel de cuisine et de plat.
- 3º) savon. L'armateur doit fournir gratuitement le savon aux marins dans la limite de 1 kg. 500 par homme et par mois.
- ART. 8. Les conditions de rémunération des équipages doivent toujours être inscrites ou annexées au rôle d'équipage des navires, sous le contrôle de l'Autorité Maritime.
- Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 1962.

## BAREMES DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS

	Naviga	Navigation et pêche cotières		_ Cabotage	Long cours		
FONCTIONS EXERCEES.	Navires des ports et rades			et	et et		
	Puissance inférieure à 100 CV sans moteur	Puissance égale ou supérieur à 100 CV	Autres Navires	pêche au large	grande pêche	OBSERVATIONS	
A — PERSONNEL DU PONT							
Patron Second Pont Maître d'équipage Matelot Novice Mousse	8.000	18.700 — — 9.500 8.000 7.000	20.570 16.200 13.200 10.450 8.800 7.700	régime officier d° 14.520 11.495 9.680 8.470	Marine Marchande d° 15.972 12.644 10.648 9,317	1º le Mousse est le marin de moins de 16 ans révolus. 2º le novice est le marin de moins de 18 ans révolus.	
B PERSONNEL DE LA MACHINE	,,000	1.000			0.011	3° les mousses et les novices ayant un CAP ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un	
Chef Mécanicien Second machine Graisseur Chauffeur, nettoyeur, soutier Novice Mousse	15.500  10.500 9.500 8.000 7.000	17.050 	18.755 16.200 11.550 10.450 8.800 7.700	R. Officier d° 12.705 11.495 9.680 8.470	M. Mar. d° 13.975 12.644 10.648 9.317	centre de formation profession- nelle maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonc- tion qu'ils occupent effectivement 4° dans le régime officier, Ma-	
C — PERSONNEL DU SERVICE GENERAL						rine Marchande les conditions di- verses de rémunération sont à fi- xer par contrat particulier en	
Cuisinier d'équipage  Maître d'hôtel  Garçon (office, cabine, carré)  Novice  Mousse	- - -		10.450 10.450 9.300 8.800 7.700	11.495 11.495 10.230 9.680 8.470	12.644 12.644 11. 253 10.648	fonction du brevet ou diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou diplôme d'officier ou assimilé est exigé.	

rêté nº 10.34 vires de n

octobre 1963

ARTICLE PF mer en Ma

Le jaugea d'OSLO;

Le jaugea

a) soit pa

Dans ce c

- Le Ce

– Les ta cret, sont et sont à

b) Soit, n'est pas TAS dor générale

Dans ce

— le ce TAS at navire.

-- les par le me, à navire

ART. 2 etablis pa conventio plein dro

La v être recc

ART navire a telles av plus aux

soit par 0

Arrêté

Ai en dec lamiq. et nor paraît

10) st aı

2°) s

xé à 24 heures,

où les marins ì chaque hom-

s marins sont itériel de cui-

ent le savon

et par mois.

es équipages

e d'équipage

t applicables

pêté n° 10.343 du 13 juillet 1962, relatif au jaugeage des navires de mer en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de jaugeage des navires mer en Mauritanie sont soumises aux dispositions ci-après:

Le jaugeage doit être effectué conformément aux règles d'OSLO:

Le jaugeage peut être effectué:

a) soit par l'Autorité Maritime du port d'attache du navire.

Dans ce cas:

Le Certificat de jauge est établi par cette Autorité;

— Les taxes de jaugeage dont le montant est fixée par décret, sont recouvrées par cette Autorité au profit de l'Etat et sont à la charge des propriétaires de navires;

b) Soit, si l'autorité Maritime du Port d'attache du navire n'est pas en mesure d'y procéder, par le BUREAU VERI-TAS dont le présent arrêté vaut habilitation permanente et générale.

Dans ce cas:

— le certificat de jauge est délivré par le BUREAU VERI-TAS au nom de l'Autorité Maritime du port d'attache du navire.

— les honoraires de jaugeage, dont le montant est fixé par le BUREAU VERITAS, sont recouvrés par cet Organisme, à son profit, et sont à la charge des propriétaires de navires.

ART. 2. — La valeur des certificats de jauge précédemment tablis par les services qualifiés des Etats ayant ratifié les moventions internationales sur le jaugeage est reconnue de plein droit.

La valeur des certificats établis dans les autres Etats peut tre reconnue par décision ministérielle.

ART. 3. — Le certificat de jauge reste valable tant que le savire auquel il s'applique n'a pas subit de transformations elles que son tonnage ou ses caractéristiques ne correspondent plus aux indications du dit certificat.

Dans le cas contraire le navire doit être jaugé à nouveau soit partiellement, soit totalement.

0

Arrêté nº 10.407 du 22 août 1962, portant police de la navigation à l'intérieur de la limite des eaux territoriales de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire circulant ou stationnant en deça de la limite des eaux territoriales de la République Islamique de Mauritanie doit être muni de documents officiels et non périmés délivrés par l'Etat dont il relève et faisant apparaître.

- (1°) sa nationalité et son droit de battre le pavillon qu'il arbore.
- 2°) son identité, celle du propriétaire et de l'armateur, celle de l'équipage et des passagers et le genre de navigation exercée.

Le capitaine doit être en mesure, à tout moment, de présenter ces documents sur simple demande des Autorités qualifiées en matière de police de la navigation.

Art. 2. — Toute personne embarquée comme membre d'équipage ou passager à bord d'un navire qui circule ou stationne en deça de la limite des eaux territoriales de la Republique Islamique de Mauritanie doit figurer régulièrement:

- soit au rôle d'équipage s'il s'agit d'un membre d'équipage;
- soit sur la liste des passagers s'il s'agit d'un passager.

ART. 3. — L'entrée et la sortie des ports et rades de la République Islamique de Mauritanie sont interdites à tout navire ne remplissant pas les conditions dictées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Tout capitaine d'un navire en infraction avec les dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 10-3-25 du code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

Arrêté nº 181 du 3 septembre 1963, portant ouverture de Concours professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Des Concours professionnels d'accès aux grades de facteur-surveillant et d'agent d'exploitation du cadre des Postes et Télécommunications sont ouverts dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Les concours auront lieu aux dates suivantes: Concours pour l'accès au grade de facteur-surveillant: 2/12/1963 Concours pour l'accès au grade d'agent: 16/12/1963 dans les Centres de Nouakchott — Rosso — Port-Etienne — Atar — Kaédi — Kiffa — Aioun-El atrouss et dans les Centres qui pourront être désignés ultérieurement suivant les candidatures.

ART. 3. — Le nombre des places mises au concours est de: facteurs-surveillants: 15

agents d'exploitation: 30.

Art. 4. — Les conditons pour être admis à concourir sont les suivantes:

- Posséder la nationalité mauritanienne;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- remplir les conditions d'aptitude physique;
- être âgé de 18 ans au moins;
- Compter 3 années au moins de services effectifs en qualité de facteur ou surveillant contractuel pour les candidats au concours d'accès au grade de facteursurveillant.
- Compter 3 années au moins de services effectifs en qualité de facteur-surveillant titulaire ou commis contractuel pour les candidats au concours d'accès au grade d'agent d'exploitation.

Art. 5. — Les demandes d'inscription aux concours devront parvenir à la Direction de l'O.P.T. avant le 30 septembre 1963, terme de rigueur.

ART. 6. — Nature et durée des épreuves.

A) Concours pour l'accès au grade de facteur-surveillant.

18

marin de

marin de us.

novices subi avec tie d'un ofession-ercevoir la foncivement

ier, Maions dint à filier en liplôme te pour tels un ier ou

#### OPTION FACTEUR

Dictée durée:	
Calcul durée: 1 heure »	1
Géographie durée: 1 heure »	1
2 Questions professionnelles durée: 1 heure »	3

# OPTION SURVEILLANT.

Dictée durée:	1 heure	$c \infty f f i c i e n t$	1
Calcul durée:	1 heure	<b>»</b>	1
2 questions professionnelles durée:	1 heure	<b>»</b>	2
Epreuve pratique durée:	1 heure	>>	4

Notation de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Minimum de points requis pour être déclaré admis: 80 (après application des cœfficients).

L'épreuve pratique des surveillants aura lieu devant un jury spécial itinérant.

Programme des épreuves voir annexe I

B) Concours pour l'accès au grade d'agent:

### Option service général:

Dictée:	I heure cœfficien	: 2
Géographie:	Theure »	1
Questions professionnelles (1):	1 heure »	3
Questions professionnelles (2):	1 heure »	3

# Option service technique.

Dictée:	1	heure	cœfficient	ī
Calcul:	1	heure	<b>»</b>	2
Questions professionnelles (3):	1	heure	<b>»</b>	3
Epreuve pratique (4):	ī	heure	<b>»</b>	3

Notation de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Minimum de points requis pour être déclaré admis (après application des cœfficients):90

L'épreuve pratique aura lieu dans les Cenfres de NOUAK-CHOTT ou PORT-ETIENNE.

Programme des épreuves voir annexe II.

Art. 7. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées en temps utile par décision ministérielle.

# ANNEXEI

Programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de facteur-surveillant.

#### DICTEE - CALCUL

Programme du Cours moyen 2e année.

#### GEOGRAPHIE

Les divisions administratives de la R.I.M. (Cercles - Subdivisions).

Localités de Mauritanie.

Capitales des pays étrangers.

### Questions professionnelles

Option facteur.

Règles de distribution du courrier ordinaire, recommandé et des télégrammes.

Optition surveillant.

Questions sommaires sur la construction des lignes, l'armements, etc...

#### EPREUVE PRATIQUE (Surveillant seulement)

Dépannage d'une ligne téléphonique placée volontairement en dérangement. Plantation d'un appui. Armement - épissures.

#### ANNEXE II

Programmes des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation.

## DICTÉE - CALCUL

Programme du Certificat d'Etudes.

## GEOGRAPHIE

La Mauritanie - l'Afrique (Géographie politique) - Principales villes des pays étrangers.

Questions professionnelles poste.

Règlementation postale sur dépôt des correspondances ordinaires et recommandées (acheminement des correspondances) dépôt et distribution des télégrammes).

Questions professionnelles - Articles d'argent.

Emission et paiement des mandats de tous régimes.

Versements et retraits caisse d'épargne.

Questions professionnelles.

Installations radios - Questions simples sur fonctionnement général d'une émission radiotéléphonique et radiotélégraphique.

Installations téléphoniques - Schéma simple d'un poste téléphonique...

# EPREUVE

Radio - Mis Réglage lia Vérification

## TELEPHO!

Installation ment simple s

#### Actes

Décret nº 63.17

ARTICLE PR pation Général nonale Air-Ma

ART. 2. présent décret.

# III - TEX

Résulta emble du mission de de l'ordonr du 16 jan et de l'arı censement

Commun Commun Commun Commur Commu Commu Commu Commu Commu Commu Commi Commi Comm Comm Comm Comm Comn

<sup>(1)</sup> Deux questions au choix sur la réglementation postale ou télégraphique.

<sup>(2)</sup> Deux questions au choix sur les articles d'argent ou manipulation réception.

<sup>(3)</sup> Deux questions portant au choix sur les installations radios ou sur les installations téléphoniques.

<sup>(4)</sup> Au choix radio ou téléphone.

professionnel pour

# EPREUVE PRATIQUE

Radio - Mise en route émetteur.

Réglage liaison réseau - Réglage récepteur de trafic. Vérification des aériens...

#### TELEPHONE

Installation d'un poste d'abonné relève d'un d'un dérangepent simple sur un poste d'abonné.

.. (Cercles - Sub-

#### Actes divers:

ecret nº 63.177 du 15 août 1963 nommant un Directeur.

ARTICLE PREMIÉR. - M. Abdoul Aziz Bâ, Rédacteur de l'Adminisation Générale, est nommé Directeur par intérim de la Société Naonale Air-Mauritanie.

re, recommandé

Art. 2. — Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du ésent décret.

des lignes, l'ar-

# ni — Textes publiés a titre d'information

COMMUNIQUE

volontairement ent - épissures.

lent)

Résultats définitifs du scrutin du 30 juin 1963 pour l'en-

essionnel pour

ique) - Prin-

andances or-

rrespondan-

emble du territoire	après le	eur pro	clamatio:	n par la	Com-
nission de recenseme	ent charg	gée aux	termes	des artic	cles 31
e l'ordonnance nº 59.	004 du 1er	avril 19	959, 31 de	e la loi nº	60:016
u 16 janvier 1960, 3	3 de la	loi nº 6	0.135 du	25 juille	t 1960
de l'arrêté nº 10.27	77 du 5	juillet 1	963, de	procéder	au re-
ensement général de	s votes.				
Ž		S. 2: 11	7. P.		
\$			700	ğζ	

	CERCLES et SUBDIVISIONS	INSCRITIS 2.872	2.708	SOFF. FRAGES EXPRIMES	2.684
2000	ommune-Pilote Aïoun Ommune-Rurale Aïoun	24.074	21.978		1
Solding	mmune-Rurale Tamchakett	15.907	7.655	7.591	
Table Co.	Commune-Pilote Port-Etienne	2.003	1.209	786	786
Act .	Commune-Rurale Port-Etienne	2.334		1.216	,
Sales	Commune-Rurale Tidjikdja	14.994		12.595	
2	ommune-Rurale Moudjeria	12.710	1	10.618	
1000	ommune-Urbain Atar	5,128		4.437	
Marke	ommune-Rurale Atar	13.950		,	
3000	Ommune-Rurale Akjoujt	8.880	6.379 $32.031$	6.255 31.994	
. 277.09	ommune-Rurale Kiffa	38.760	32.031 8.742	8.740	
5,075	ommune-Rurale M'Bout	10.070	6.956	6.951	
10000	ommune-Rurale Kankossa	9.338	8.141	8.134	
Sec.	ommune-Rurale Karakoro	3,453		3.237	1
200	mmune-Pilote Fort-Gouraud	2.733		2.251	2.251
SERVICE SERVICE	mmune-Rurale Fort-Gouraud	1.343		966	966
200	mune-Rurale Bir-Moghrein	18.643	16.953	16.871	16.671
1	Commune-Rurale Aleg	10.010			ı
				!	

CERCLES et SUBDIVISIONS	INSCRITS	VOTANTS	SUF. PRAGES EXPRIMES	LIS. P.P.
Commune-Rurale Megta-Lahjar	14.056	11.954	11.954	11.954
Commune-Rurale Boutilimit	38.707	35.270	35.155	35.155
Commune-Rurale Méderdra	21.834	20.219	20.195	20.195
Commune-Rurale Rosso	10.327	9.672	9.597	9.597
Commune-Rurale Nouakchott	9.713	7.748	7.748	7.748
Commune-Urbaine Nouakchott	6.071	5.094	5.059	5.059
Commune-Rurale Kaédi	11.755	8.856	8.833	8.833
Commune-Rurale Agueilat	6.726	4.928	4.866	4.866
Commune-Rurale Néma Cent.	26.502	24.318	24.225	<b>24</b> .225
Commune-Rurale Bassikounou	10.967	7.692	7.672	<b>7</b> .672
Commune-Rurale Amourj	13.578	10.520	10.337	10.337
Commune-Rurale Chinguetti	10.853	2.171	2.171	2.171
Commune-Rurale Timbédra	28.003	27.064	27.035	27.035
Commune-Rurale Tichitt	2.530	2.295	2.293	2.293
				11.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION Nº 325 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### TITRE DE L'ASSOCIATION

Union des Originaires du Bosséa de l'Est.

#### BUT DE L'ASSOCIATION

- 1º De réaliser et de défendre et la cohésion des originaires du Bosséa de l'Est;
- 2º De mobiliser toutes les masses de la région pour la réalisation de leur promotion sociale, économique et culturelle;
- 3º De créer des sections de l'U.O.B.E. sur toute l'étendue du territoire national avec le minimum de 10 adhérents.

#### SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à Nouakchott. DATE DE LA DECLARATION DE L'ASSOCIATION 16 juillet 1963.

#### CERCLE DU TRARZA

## SUBDIVISION DE BOUTILIMIT

Le Chef de la Subdivision de Boutilimit a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le sujet de lotissement de Boutilimit sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 28 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux de la Subdivision à Boutilimit où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

imes.

tionnement graphique. a poste té-

16. octobre

#### CERCLE DU TAGANT

Le Commandant de Cercle du TAGANT a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de TIDJIKJA sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 23 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux du Cercle à TIDIJIKJA où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

# CERCLE DE L'ASSABA

Le Commandant de Cercle de l'Assaba a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de Kiffa sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 28 octobre 1963.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux du Cercle de KIFFA où les personnes intéressées pourront prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

#### CERCLE DE L'ASSABA

#### SUBDIVISION DE KANKOSSA

Le Chef de Subdivision de Kankossa a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de Kankossa sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du lundi 28 octobre 1963.

La dossier correspondant sera déposé aux bureaux de la Subdivision à Kankossa où les personnes intéressées pourront prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

# IV - ANNONCES

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE (2º insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 juin 1963, enregistré à Nouakchott le 1° août 1963 sous le n° 186/5, volume 2, folio 60, les Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie, Société anonyme au capital de 15 millions de francs français, siège social, 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux Etablissements PEYRISSAC-MAURITANIE, Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions de francs CFA, siège social à Nouakchott, du FONDS DE COMMERCE exploité jusqu'alors par eux en République Islamique de Mauritanie, faisant l'Objet des inscriptions aux

Registres du Commerce sous le n° 83 à Nouakchott et le n° 127 à Saint-Louis (Port-Etienne), et en particulier le droit d'utiliser en Mauritanie le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché.

Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour laire déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce, commence à courir à dater de ce jour.

Ces crémiciers pourront également, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de M. Pierre MERCIER, élisant domicile à cet effet à Nouakchott.

Pour deuxième insertion, Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et Cie.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 12 septembre 1963 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Nouakchott, l'Ettablissement NAGIB MOHAM-MED EL NABHANY, ayant son adresse à Nouakchott-Capital et pour objet: vente-achat de tous produits, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 139 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTÂNCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 14 septembre 1963 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement DAR-SALAM » ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet: Bar-Restaurant-Dancing, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 140 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greifier en chef, DIOP Khalidou

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 24 septembre 1963, déposée le 25 septembre 1963 au Grefie du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement SALMAN MOHAMED OUSSAILI, avant son adresse à Novakchott-Marché de la Capitale et pour objet: Vente-achat tous produits, est immatriculé au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 141 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou Suivant (R.I.M.) en coiffeuse, a Lucienne, c merce de c

Cette l a compter velable d'a

Toutes achetées e et charge que le ba

Pour

Dispo

Fon-

Eff

Effe

Ti T

7

16 octobre 1963

ott et le nº 127 à d'utiliser en Mau-SSAC », la clien-

porteur pour faire al de Commerce,

délai, faire oppolierre MERCIER,

SAC et Cie.

**UAKCHOTT** 

n Registre du même jour au GIB MOHAM-Capital et pour u Registre du 139 analytique.

r en chef, Thalidou

## WCHOTT

Registre du ême jour au Itablissement tale et pour stre du Tri-I analytique.

∍n chef, lidou

CHOTT

egistre du mbre 1963 blissement puakchottproduits, ouakchott

chef,

Etude de Mo Jean Béraud, Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

Insertion unique. - LOCATION-GERANCE

Suivant acte reçu par Mº Jean Béraud, notaire à Nouakchott (R.I.M.) en date du 22 juillet 1963, Mademoiselle Chantal MOREAU, coiffeuse, a confié à titre de location-gérance à Madame AUGER Lucienne, demeurant à Nouakchott, l'exploitation du fonds de commerce de coiffure sis à Nouakchott-Capitale, lieu du marché.

Cette location-gérance a été conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> août 1963 pour se terminer le 31 juillet 1964, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le gérant, qui paiera également toutes sommes et charges dues à raison de l'exploitation par lui dudit fonds, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché à cet effet.

Pour insertion unique.

J. BERAUD.

Etude de Mo Jean Béraud, Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

Insertion unique. - LOCATION-GERANCE

Suivant acte reçu par M° Jean Béraud, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le trente août 1963, Monsieur Sidi Ould Noughra, commerçant, a confié à titre de location-gérance à Monsieur Antonio Perez, restaurateur, demeurant à Nouakchott, l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant sis à Nouakchott-Capital, sous l'enseigne « DAR-SALAM », dont il est propriétaire.

Cette location-gérance a été conclue pour une durée de trois années à compter du premier septembre 1963 pour se terminer le trente-et-un août 1966, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le gérant, qui paiera également toutes sommes et charges dues à raison de l'exploitation par lui dudit fonds, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché à cet effet.

Pour insertion unique.

J. BERAUD.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 JUILLET 1963 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
— Billets de la zone franc	237,413,261	- Billets et monnaies en circulation	45.375.542.803
- Correspondants en France	17.057151	Comptes courants créditeurs	1.713.184.837
— Trésor français	25 008.498.416	— Banques et Institutions étrangères. 267.607.404	
Fonds Monétaire International	1.542.851.130	- Banques et institutions financières	
Disponibilités dans la zone d'émission	19.112.976	ouest-africaines 719.989.427	Hamilton India
Effets escomptés (1)	20.039.190.582	— Trésors ouest-africains 619.761.736	
Effets pris en pension	606,000.000	— Autres comptes courants et de dé- pôts ouest-africains	
Avances à court terme	_	— Transferts à exécuter	177.627.210
Trésors nationaux découverts en compte courant	1.515,000.000		
Titres de participation et autres immobilisations (moins		Capital	2.400,000.000
amortissements)	1.688.575.074	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	7 371.249.547
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	7.371.249.547	Comptes d'ordre et divers	2.389.683.801
Comptes d'ordre et divers	1.382.340.064		
Total	59.427.288.201	Total	59.427.288.201

(1) Dont :	Obligations cautionnées	143.800.000
	Effets à moyen terme	2.400.395.446
e .	Sur autorisations en cours de	5.039.916.500

Le Directeur Général, R. JULIENNE.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 AOUT 1963 (en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF		
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:		
— Billets de la zone franc	230.269.160	- Billets et monnaies en circulation	43.475.398.41	
- Correspondants en France	7.139.196	- Comptes courants créditeurs	1.405.527,34	
Trésor français	24.527.714.694	— Banques et institutions étrangères. 126.551.744		
Fonds Monétaire International	1.727.992.837	- Banques et institutions financières		
Disponibilités dans la zone d'émission	27.168.292	ouest-africaines		
Effets escomptés (1)	17.917.720.832	— Trésors ouest-africains		
Effets pris en pension	611.000.000	— Autres comptes courants et de dé- pôts ouest-africains		
Avances à court terme		Transferts à exécuter	697.408.426	
Trésors nationaux découverts en compte courant	2.182.000.000			
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1,719.050.503	Capital	2.400.000.000	
Trésors nationaux, placements effectués pour leur		Trésors nationaux, dépôts spéciaux	5.987.183.269	
compte	5.987.183.269	Comptes d'ordre et divers	2.618.457.407	
Comptes d'ordre et divers	1.646.736.081			
Total	56,583.974.864	Total	56.583.974.864	

(I) Done	: Obligations cautionnées	101.700.000
	Effets à moyen terme	2.523.426.738
	Sur autorisations en cours de	5.884.000.000

Le Directeur Général, R. JULIENNE,

# SOCIETE MAURITANIENNE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES « SADITEX-MAURITANIE »

Société anonyme en formation au capital de 5.000,000 de Francs CFA Siège social: Nouakchott-Ksar (R.I.M.)

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 28 juin 1963, déposé au rang des Minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, le 5 juil-let 1963, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale: « SOCIETE MAURITANIENNE D'APPRO-VISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES — SADITEX-MAURITANIE » et dont le siège doit être fixé à Nouakchott-Ksar. Cette Société constituée pour une durée de 99 aunées à compter du 26 juillet 1963 a pour objet : l'achat, la vente et la transformation de toutes matières textiles ainsi que de tous tissus et de tous articles textiles. Le capital social a été fixé à : 5.000.000 de Francs CFA, divisé en CINQ CENTS actions de DIX MILLE Francs CFA chacune à souscrire et à libérer le quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 32 des statuts, que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou sociaux.

Suivant acte déposé au rang des Minutes de Mo THIAM, notaire à Dakar, le 25 juillet 1963, Monsieur Jean GAILHARD, sondateur, a déclaré que les CINO CENTS actions de 10.000 F CFA chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par sept personnes et Sociétés et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs ou Sociétés souscriptrices une somme de deux mille cinq cents franci-CFA par action souscrite représentant le quart du montant nomina total desdites actions, soit au total, la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs CFA (1.250,000 F CFA). A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire soussigne un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du Procè itutive du 21 apha THIA

16 octobre

- Que de souscript

— Qu'el durée de cin blée appelée société:

- Mon: 25, rue de - La :

anonyme a 10, rue de l -- La responsa

à Paris (8

Du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Consitutive du 26 juillet 1963, déposé au rang des minutes de Me Mousapha THIAM, notaire à Dakar, le 16 septembre 1963, il appert:

- Que cette Assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une Jurée de cinq années qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice de la Société:
- Monsieur Michel d'HALLUIN, Ingénieur, demeurant à Paris (8°), 5, rue de Marignan.
  - La SOCIETE EURAFRICAINE TEXTILE EURATEX anonyme au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège à Paris (2°), 10, rue de la Paix.
  - La Société FRANCO-AFRICAINE DE TISSUS « SOFRATI » responsabilité limitée, au capital de 10.000 francs, ayant son siège Paris (8°), 25, rue Marignan.

Lesquels ont déclaré accepter leurs dites fonctions.

— Et qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour la première année, Monsieur George Nadreau, expert-comptable, demeurant à Dakar, 71, avenue Maginot.

Lequel a accepté ses fonctions.

- Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.
- Il a été déposé le 2 octobre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott,

Deux expéditions des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive.

Pour extrait.

Le Conseil d'Administration.

697.408.426

1.405.527,347

2.400,000,000

5.987.183.269

2.618.457.407

56,583.974.864

Général.

'NNE.

sé de trois

l'Assemblée lever toute à nouveau eurs fonds

M, notaire idateur, a chacune par sept scripteurs ts francs nominal N DEUX L l'appui dussigne annexé

G. I. A. - DAKAR - J. O. 14 R. I. M . 10.63